Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N°375/DDPP/2012
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et R.512-33,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE,

VU l'arrêté préfectoral n°19181 du 14 février 2002, réglementant les activités de la société A.P.L.P. À Riorges – 602 rue Michel Rondet,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 octobre 2012 suite à l'inspection du 11 septembre 2012 constatant des modifications non déclarées apportées par l'exploitant concernant le mode d'utilisation de ses installation et l'inobservation de la surveillance réglementaire des rejets émis dans l'air et dans l'eau par ses installations,

CONSIDERANT que l'exploitant de la société A.P.L.P. situé à Riorges, 602 rue Michel Rondet, n'a pas déclaré à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les modifications apportées à la chaîne SOFEVAL (traitement de surface), au nettoyeur haute-pression et aux ateliers peintures, contrevenant ainsi à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant de la société A.P.L.P. situé à Riorges, 602 rue Michel Rondet, n'a pas réalisé la surveillance réglementaire des rejets émis dans l'air par la chaîne SOFEVAL (traitement de surface) de son installation, contrevenant ainsi à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant de la société A.P.L.P. situé à Riorges, 602 rue Michel Rondet, n'a pas réalisé la surveillance réglementaire des rejets émis dans l'air par les ateliers de peintures de son installation, contrevenant ainsi à l'arrêté préfectoral n°19181 du 14/02/2002, réglementant les activités de son établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant de la société A.P.L.P. situé à Riorges, 602 rue Michel Rondet, n'a pas réalisé la surveillance réglementaire des rejets émis dans l'eau par le nettoyeur haute-pression de son installation, contrevenant ainsi à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :
L'exploitant de la société A.P.L.P. situé à Riorges, 602 rue Michel Rondet est mis en demeure de transmettre sous trois mois à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les éléments d'appréciation concernant les modifications apportées à son installation en ce qui concerne la chaîne SOFEVAL (traitement de surface), le nettoyeur haute-pression et les ateliers de peinture conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement,

- les résultats des rejets air de la chaîne SOFEVAL (traitement de surface) conformément à l'arrêté ministériel du 30/06/06 et des installations de peintures conformément à l'arrêté préfectoral n°19181 du 14/02/2002 réglementant les activités de son établissement,

- les résultats d'analyse des eaux résiduaires du nettoyeur haute-pression conformément à l'arrêté ministériel du 30/06/06 et d'indiquer les mesures prises afin que la station d'épuration collective puisse traiter ces effluents non neutralisés dans de bonnes conditions.

Article 2 :
En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement et des sanctions pénales de l'article L.514-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 :
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :
Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de RIORGES, Monsieur le Maire de MABLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 19 NOV. 2012

Pour la Préfète

et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur Thierry FRAISSE

Gérant de la Société A.P.L.P.

602 rue Michel Rondet

42153 RIORGES

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Maire de RIORGES
- Monsieur le Maire de MABLY
- DREAL/UT 42/Sub 4